

Cadre réglementaire

L'employeur met en place les mesures de prévention des risques professionnels :

- Il évalue les risques : nature, durée et condition d'exposition ;
- Il veille à limiter l'exposition aux risques quand elle ne peut être supprimée ou évitée ;
- Il informe et forme les salariés ;
- Il met en place une surveillance médicale renforcée, si nécessaire ;
- En cas d'accident, il organise la prise en charge immédiate du travailleur blessé.

Des vaccinations sont obligatoires pour certaines professions.

—

Comment améliorer la situation de travail ?

Lorsqu'il y a un risque de contamination avec un produit biologique :

- Respecter les recommandations en vigueur concernant le **lavage** et la désinfection des **main**s ;
- Porter des gants ;
- Porter une tenue adaptée (masque chirurgical antiprojection complété par des lunettes ou masque à visière, surblouse...), si risque de projection ;
- Utiliser de préférence du **matériel à usage unique** ;
- Utiliser les dispositifs médicaux de sécurité mis à disposition ;
- Respecter les bonnes pratiques lors de toute manipulation d'instruments piquants ou coupants souillés : ne jamais recapuchonner les aiguilles ; ne pas désadapter à la main les aiguilles des seringues ou des systèmes de prélèvement sous-vide ; jeter immédiatement sans manipulation les aiguilles et autres instruments piquants ou coupants dans un conteneur adapté (conforme à l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié) ;
- Transporter les prélèvements biologiques, le linge et les instruments souillés par du sang ou des produits biologiques, y compris à l'intérieur de l'établissement, dans des emballages étanches appropriés, fermés puis traités ou éliminés si nécessaire selon des filières définies.

+ À CONSULTER

www.inrs.fr

—

+ D'INFOS

Arrêté du 10 juillet 2013
www.legifrance.gouv.fr

Recommandation CNAM
R 410 "Risque biologique en milieu de soins" : www.ameli.fr

Guide de lecture EFICATT :
www.inrs.fr

—

FICHE CONSEIL N°2



—
Siège social
20 place des Halles
67000 Strasbourg
Tél : 03 88 32 44 44

—
www.acst-strasbourg.com

Conduite à tenir en cas d'A.E.S. ou d'A.E.V.

AEV (Accident Exposant à un risque Viral) - **AES** (Accident Exposant au Sang) : un Accident Exposant à un risque Viral est défini par tout contact avec du sang ou certains liquides biologiques (liquide céphalorachidien, sécrétions génitales, ...), comportant soit une effraction cutanée (piqûre, coupure), soit une projection sur une muqueuse (œil ou bouche) ou sur une peau lésée (plaie, eczéma, ...).

—

Quelles conséquences ?

Risque de transmission de :

- Virus (hépatites B et C) et VIH ;
- Bactéries ;
- Parasites

Quels sont les métiers exposés ?

- Les métiers de soins, du paramédical et assimilés (assistante dentaire, ambulancier, pompier, laboratoires d'analyses médicales, services d'aide à la personne, ...)
- Les métiers du nettoyage ;
- Les métiers de la gestion des déchets biologiques ;
- Les métiers qui réalisent des soins de conservation ;
- Les activités associatives ;
- Les coiffeurs / barbiers ;
- Les gardes d'enfants d'âge pré-scolaire, ...

1ère étape URGENCE

Premiers soins en cas de :

Piqûre-coupure ou contact avec peau lésée

- Ne jamais faire saigner ;
- Nettoyer immédiatement à l'eau et au savon doux ;
- Rincer abondamment ;
- Désinfecter par contact ou trempage, au moins 5 minutes, dans une solution antiseptique de type Dakin®, Bétadine dermique ou à défaut Alcool à 70°.

Projection sur les muqueuses (œil)

- Rincer abondamment à l'eau courante ou au sérum physiologique, au moins 5 minutes

Contactez le "médecin référent AES"

Service du "Trait d'Union" : 03 69 55 04 76
ou 03 69 55 05 01

Service des urgences NHC : 03 69 55 05 61
Haute-pierre : 03 88 12 70 20/17

dans les plus brefs délais, de préférence

dans les 4 heures, pour :

- Évaluer les risques infectieux,
- Débuter un éventuel traitement préventif (chimio prophylaxie),
- Demander au patient source, après son accord, de pratiquer les sérologies VIH, VHB et VHC.

Le "médecin référent AES" déterminera les suites de la prise en charge médicale ou vous informera des mesures à prendre.

2^e étape

Consultation médicale

- Certificat médical initial,
- Prescription d'une biologie initiale,
- Traitement médical post-exposition, si prescrit par le "médecin référent AES".

Déclaration de l'Accident du Travail

Dans les 24 heures :

- L'employé déclare l'AT à son employeur, muni du certificat médical initial et du formulaire de déclaration d'accident du travail complété (Cerfa n°14463*02) disponible sur le site www.ameli.fr

Dans les 48 heures :

- L'employeur à la CPAM (joindre le certificat médical initial),
- Le praticien libéral à son assureur.

3^e étape

Contactez votre médecin du travail :



Suivi clinique et sérologique

du salarié par le médecin référent ou le médecin du travail ou le médecin traitant sur plusieurs mois.

Il comprend des sérologies VIH, VHC et VHB. Ce suivi est réalisé selon les recommandations du médecin du "Trait d'Union".

Dans l'entreprise :

- ① Analyse des causes de l'accident
- ② Mise en place des actions correctives préventives